



UT CFE-CGC

NOUVELLE-CALEDONIE

Compte rendu de l'entretien entre l'UT CFE-CGC NC et Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

Date : le lundi 27 septembre à 11H00.

Présents :

- Pour le haussariat :
Patrice FAURE et une de ses collaboratrices
- Pour l'UT CFE-CGC NC :
Christophe COULSON, Christophe DABIN, Fabienne KADOOKA

L'UT CFE-CGC NC avait sollicité cet entretien auprès de Monsieur le Haut-commissaire pour avoir des réponses à plusieurs questions qui nous avaient été posées par nos adhérents concernant le devenir des personnes si le OUI l'emportait lors du référendum du 12 décembre prochain.

- Une période de transition qui durera du 13 décembre 2021 au 30 juin 2023 sera mise en place. Durant celle-ci, l'Etat français continuera d'assurer toutes les dépenses et compétences qui sont les siennes et accompagnera progressivement le nouvel Etat vers sa pleine souveraineté.
- A la fin de la période de transition, toutes les personnes domiciliées en NC deviennent de fait citoyennes du nouvel Etat sauf celles qui auront conservé la nationalité française.

- **Quelles sont les possibilités pour un citoyen calédonien de conserver la nationalité française ou d'obtenir la double nationalité ?**

Première précision du haut-commissaire : la double nationalité n'est pas automatique et elle se décidera au cas par cas.

Plusieurs cas de figure :

- La personne qui est citoyenne calédonienne (inscrite sur la liste électorale spéciale) deviendra de fait citoyenne du nouvel état et perdra sa nationalité française. Si cette personne souhaite conserver sa nationalité française, il faudra qu'elle quitte la NC durant la période de transition pour aller s'installer en métropole ou dans un DOM ou un autre territoire français. Si plus tard cette personne souhaite revenir un jour dans le nouvel Etat (actuellement Nouvelle-Calédonie), elle pourra le faire mais en tant qu'étranger.
A préciser qu'il n'est fait aucune différence entre les citoyens calédoniens ; qu'ils soient nés ou pas en Nouvelle-Calédonie, les citoyens calédoniens ne pourront pas bénéficier de fait de la double nationalité.
- Si la personne n'est pas citoyenne calédonienne, donc non inscrite sur la liste électorale spéciale, elle pourrait obtenir la double nationalité à condition que les 2 Etats (l'Etat français et le nouvel Etat) soient d'accord. Si la double nationalité lui est refusée, elle conserverait sa nationalité française et pourrait rester et travailler en tant qu'étranger dans le nouvel Etat, à condition toutefois que ce dernier l'y autorise.

Que va-t-il advenir d'un citoyen calédonien, fonctionnaire territorial qui décide de quitter la NC durant la période de transition et d'aller s'installer en métropole afin de conserver sa nationalité française ? Aura-t-il l'assurance de retrouver un poste ?

- L'agent devra postuler dans la fonction publique de son choix (Fonction Publique d'Etat, Fonction Publique Territoriale ou Fonction Publique Hospitalière). A l'heure actuelle, aucune garantie d'avoir un poste en métropole. Tout dépendra du corps de métier et des besoins au niveau national. Le haut-commissaire a précisé qu'il n'avait pas trop d'inquiétude au niveau des enseignants car il y a de gros besoins en métropole.

Si un agent fonctionnaire territorial est repris sur un poste, conservera-t-il son ancienneté dans la carrière pour le reclassement dans la nouvelle fonction publique ?

- Rien n'est sûr à ce niveau. Le haut-commissaire va vérifier ce qui serait prévu pour cette reconnaissance d'ancienneté. Cela est beaucoup plus simple pour les corps de métiers ou le recrutement ne se fait que par des concours nationaux et ayant les mêmes grilles d'évolution de carrière. En revanche pour les autres corps, tout se décidera certainement durant les négociations qui auront lieu lors de la période de transition.

Dans le cas où un fonctionnaire territorial est repris sur un poste en métropole, est-ce que ses années de cotisation à la CLR lui seront versées lors de son départ à la retraite.

- Le fonctionnaire recommencera à zéro en ce qui concerne sa cotisation retraite car l'Etat français ne prendra pas en compte ces années de cotisation à la CLR pour le calcul de la pension Etat. Seule la pension correspondante aux années effectuées au niveau de l'Etat sera versée par l'Etat français.
- Par ailleurs, nul ne peut dire aujourd'hui, quelles seront demain les finances de la CLR et comment les pensions CLR pourront être versées.

Que devient un fonctionnaire Etat qui souhaite rester vivre dans le nouvel Etat ?

- Il ne sera plus fonctionnaire Etat et ne sera plus rémunéré par l'Etat français mais par le nouvel Etat avec le salaire que ce dernier pourra lui donner. Si cette personne n'est pas citoyenne calédonienne, elle pourra devenir citoyenne du nouvel Etat ou rester française et travailler en tant qu'étranger dans le nouvel Etat (à condition que le nouvel Etat l'accepte) sauf si elle obtient la double nationalité.
- A la retraite, la personne percevra sa retraite Etat calculée au prorata des années cotisées dans la Fonction Publique Etat.

Quels sont les choix possibles pour un citoyen calédonien cadre Etat résident ?

- Si la personne souhaite rester sur le territoire du nouvel Etat, elle perd la nationalité française, n'est plus cadre Etat, n'est plus rémunérée par la France mais par le nouvel Etat.
- Si la personne décide de regagner la métropole durant la période de transition, elle aura l'assurance de retrouver un poste sur le territoire national et conservera la nationalité française

Nous tenons à préciser que ces réponses sont celles qui nous ont été données aujourd'hui sur les conséquences du « OUI » mais elles pourront peut-être évoluer si des accords sont passés entre l'Etat français et le nouvel Etat durant la période de transition de 18 mois après le référendum.

En effet, le document officiel sur les conséquences du « OUI » et du « NON » précise dans la partie relative à « La question de la nationalité » :

« A défaut de traité et de loi spécifique, les conditions prévues par le code civil sont applicables.

Ainsi, l'article 17-8 du code civil retranscrit le principe général selon lequel tout transfert de souveraineté sur un territoire entraîne changement de nationalité de la population qui y est domiciliée, sauf à s'établir hors de ce territoire (...). Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent la nationalité française. »

Dans cette même partie, du document, dans le cadre d'un traité entre les deux Etats, il est précisé :

« Dans ce cadre, les deux Etats engagent un dialogue pour s'accorder, s'ils le souhaitent, sur les règles qui détermineront les conditions d'accès à la nouvelle nationalité mais aussi les conditions de conservation des deux nationalités et d'une éventuelle double nationalité.

Un Etat se définit par des éléments constitutifs qui sont : une population, un territoire et un pouvoir politique organisé. Aussi, les cas de conservation de plein droit de la nationalité française et de bi-nationalité ne pourraient être généralisés sauf à priver le nouvel Etat d'une réelle population propre.

*La négociation de ce traité permettra donc de préciser les **conditions d'un accès à la double nationalité, sans que celle-ci puisse être accordée à tous les habitants du territoire**, ainsi que le précise la déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1^{er} juin 2021. »*

L'Équipe UT CFE-CGC NC

Courriel : utcfecgc@utcfecgc.nc

Tel : (687) 41 03 00 Fax : (687) 41 03 10